



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE POLICE N° 106-2023

Règlement des cimetières

Le Maire de la Commune de Chomérac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 à L.2213-15 concernant la police des funérailles et des lieux de sépulture et ses articles L. 2223-1 à L.2223-51 relatifs aux dispositions générales des cimetières,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225 17 à 225 18,

Vu l'arrêté du Maire n°273-2014 du 27 octobre 2014 relatif au règlement du cimetière de Chomérac,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

ARRETE

ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières de la commune de Chomérac. Ce règlement abroge et remplace l'arrêté n°273-2014 du 27 octobre 2014.



Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

S²LOW

ID : 007-210700662-20230629-2023062921-AR

REGLEMENT DU CIMETIERE DE CHOMERAC



Sommaire

PREAMBULE	3
CHAPITRE I - DOMAINE D'APPLICATION	4
CHAPITRE II – REGLES GENERALES D'ACCES ET UTILISATION DES CIMETIERES	4
CHAPITRE III - OPERATIONS FUNERAIRES - LES INHUMATIONS, LES EXHUMATIONS ET LES CREMATIONS	6
1 – Conditions générales applicables aux inhumations	6
2 - Les terrains communs	8
3 - Les dépôts provisoires de corps	9
4 - Les exhumations	10
5 - Les réunions de corps	11
6 – L'ossuaire municipale	12
7- Le site cinéraire	12
CHAPITRE IV - CONCESSIONS FUNERAIRES	13
1-Conditions générales relatives aux terrains communs	13
2-Conditions d'acquisition d'une concession	14
3 – La durée des concessions	15
4 - La superficie des concessions	15
5 - L'usage des concessions	15
6 - Conversion d'une concession	16
7 - Le déplacement d'une concession	16
8 - La rétrocession d'une concession	16
9 - La transmission d'une concession	16
10 - L'expiration, le renouvellement et la reprise de concessions	17
CHAPITRE V - UTILISATION DES CONCESSIONS FUNERAIRES, AMENAGEMENTS ET INTERVENTIONS	18
1 - Dispositions générales concernant les travaux dans les cimetières	18
2 - L'aménagement des sépultures	18
3- Les modalités de construction	19
4 - L'entretien des sépultures	21
5 - Interventions sur les sépultures	22
CHAPITRE VI - TARIFS DES CONCESSIONS, REGISTRE	23
CHAPITRE VII - EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT	23



PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de définir les règles applicables aux cimetières communaux de la commune de Chomérac. Ces dispositions relèvent de la compétence exclusive des pouvoirs de police du Maire en application des articles L 2212-2 et L 2213-9 du Code général des collectivités territoriales. Le Maire est chargé d'assurer l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques, le bon ordre et la décence dans le cimetière et de garantir la neutralité des lieux.

Elles ont été établies conformément à la législation et à la réglementation afférentes aux cimetières et au domaine funéraire contenues notamment dans le Code général des collectivités territoriales, le Code civil, le Code de la construction et de l'habitation, le Code des impôts et le Code pénal.



CHAPITRE I - Domaine d'application

Article 1

Le présent règlement est applicable dans les cimetières suivants dépendant du domaine public de la commune de CHOMERAC :

- Cimetière de Serre-Blanc - Haut.
- Cimetière de Serre-Blanc – Bas.

CHAPITRE II – Règles générales d'accès et utilisation des cimetières

En entrant dans les cimetières chomérois, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

Article 2

L'accès aux cimetières est assuré tous les jours sans horaire limitatif. Les renseignements au public sont délivrés par les agents d'accueil de la Mairie aux jours ouvrables selon les horaires affichés à l'entrée de la Mairie.

L'entrée est interdite à toute personne accompagnée d'un chien sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue. L'introduction de tout autre animal est interdite.

Article 3

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la commune se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières ou de faire procéder à son évacuation. C'est le cas notamment des alertes météorologiques ou de troubles à l'ordre public.

Article 4

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans les cimetières s'y comportent avec décence et respect. Ainsi, tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux, y compris les pelouses.

Il est expressément interdit :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments ;
- de monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader par des inscriptions ou des gravures ;
- d'enlever et d'emporter objets et décorations végétales provenant d'une sépulture, sauf autorisation écrite donnée par la famille ;
- de déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet ;



- de nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient : graines, viande, pâtée, etc., sauf convention ;
- d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux, sauf convention ;
- de tenir des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs enceintes, des panneaux ou affiches publicitaires, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service ou remise de cartes ou d'adresses, et de stationner dans ce but soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées ;
- d'introduire et de consommer de l'alcool et de pique-niquer ;
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funéraires et après autorisation préalable ;
- d'utiliser des produits désherbants reconnus nocifs pour la santé publique pour l'entretien des concessions ;
- de procéder au lavage et à l'entretien de tout véhicule.

Article 5.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 6

La circulation et le stationnement des véhicules de tous types sont strictement interdits, à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Les autres modes de déplacement ne sont pas autorisés.

La circulation et le stationnement sont soumis aux règles du Code de la route. L'allure des déplacements est limitée dans tous les cas à pas d'homme. Le stationnement dans les chemins est autorisé uniquement en cas de nécessité et le temps strictement nécessaire.

Article 7

L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite, sauf autorisation préalable du Maire de Chomérac. Toute autre activité doit faire l'objet d'une autorisation spéciale.

Article 8

Toute offre de service à destination du public, sous quelque forme que ce soit, est interdite. L'exercice de toutes activités commerciales est interdit. L'activité des photographes et cinéastes est soumise à autorisation lorsqu'elle s'exerce dans un cadre professionnel ou commercial. Les guides



et confrenciers qui interviennent dans les cimetières doivent faire une déclaration préalable auprès du Maire.

Article 9

En dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés, aucun affichage ou publicité de quelque forme ou support que ce soit n'est autorisé, y compris sur les murs de clôture, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des cimetières. Les panneaux de chantier doivent être soumis à une autorisation préalable.

Article 10

Aucune parcelle de terrain du domaine public ne peut être occupée, même temporairement, dans les cimetières pour le stationnement, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ou toute autre utilisation privative, sans une autorisation du Maire. Les terrains concédés sont exclusivement réservés à l'usage des concessionnaires.

CHAPITRE III - Opérations funéraires - Les inhumations, les exhumations et les crémations

1 – Conditions générales applicables aux inhumations

Article 11

Ont droit à une sépulture dans les cimetières de la commune :

- 1° - Les personnes décédées sur la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2° - Les personnes qui sont domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° - Les personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille, cette dernière étant déjà fondée dans un des cimetières de la commune ;
- 4° - Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les sépultures des cimetières accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

Article 12

Les règles de caractère général s'appliquent aussi bien aux cercueils, qu'aux urnes et reliquaires. Elles concernent :

- les tarifs des concessions et redevances ;
- les renouvellements, conversions, rétrocessions et reprises de concessions ;
- les justifications des droits ;
- les travaux.



Article 13

Toute inhumation dans un cimetière doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire. Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture, et la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation. La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance à l'accueil de la mairie.

Article 14

Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées en application de l'art. R. 2223-56 du CGCT, l'habilitation étant délivrée par le préfet de département. Lorsque ces opérations funéraires sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité. Ces opérations peuvent être exécutées sous la surveillance d'un représentant de l'administration municipale.

Article 15

À l'arrivée d'un convoi, la régularité des documents administratifs peut est vérifiée par un représentant de l'administration municipale, et il est procédé à l'inhumation si la conformité est constatée. En cas de non-conformité des documents, le cercueil, l'urne ou le reliquaire peut être placé en dépositaire.

Article 16

Lorsque l'ouverture d'un caveau fait apparaître un obstacle technique qui rend impossible une nouvelle inhumation, celle-ci est ajournée et le dépôt du cercueil dans le caveau provisoire de la commune est prescrit. Le cercueil peut également être déposé dans un caveau à titre provisoire après accord du propriétaire du caveau, dans l'attente de l'inhumation définitive.

Article 17

Les urnes cinéraires peuvent être remises à la famille pour dispersion en pleine nature ou, sur autorisation du Maire, déposées dans un columbarium, une sépulture de famille en pleine terre, une case ou le vide sanitaire du caveau, un espace ou jardin cinéraire. Sur autorisation du Maire, les cendres peuvent être également dispersées au jardin du souvenir. En aucun cas il sera autorisé la dispersion des cendres sur un terrain concédé. Les cases reçoivent une ou plusieurs urnes si les dimensions de celles-ci le permettent. La dalle de fermeture qui clôt physiquement et officiellement la case peut être recouverte d'une plaque sur initiative de la famille, avec ou sans inscription, sous réserve de l'approbation du texte (épigramme, épitaphe ou épigraphe) par le Maire. Les titulaires de concessions peuvent également, sur autorisation du Maire, faire sceller des urnes cinéraires sur leurs monuments et aménager des cases destinées à les recevoir. Ces cases doivent être closes au moyen de dalles parfaitement scellées.



2 - Les terrains communs

Article 18

Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été acquis de concessions funéraires sont inhumées pour cinq années non renouvelables, au cimetière de la commune. Ces inhumations sont effectuées à titre gratuit en terrains communs dans des fosses individuelles appartenant à la commune.

Article 19

Les fosses mesurent 2,00 mètres de long sur 0,80 mètre de large et ont une profondeur de 1,50 m. et ont une profondeur de 1,50 m. Elles sont séparées par un espace mesurant de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse qui ne peut recevoir qu'un seul corps exceptions tirées de l'article R. 2213-16 du CGCT.

Il ne sera pas autorisé l'inhumation de cercueils hermétiques.

Article 20

Seuls les aménagements et signes funéraires dont l'enlèvement peut être facilement opéré sont admis.

Article 21

Les familles pourront acquérir, avant l'expiration des 5 ans, une concession qui ne sera en aucun cas accordée sur place. Elles devront alors procéder à l'exhumation à la réinhumation du corps à leur frais.

Article 22

À l'expiration du délai de 5 ans, il sera ordonné la reprise des places par voie d'affichage dans les cimetières et notification aux familles connues des défunts, au moyen d'un arrêté municipal, précisant la date à partir de laquelle les terrains seront repris et le délai qui sera laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existant sur les parcelles concernées. À l'expiration de ce délai, les services municipaux procéderont d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins, soit fosse par fosse, soit de façon collective. Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Article 23

En l'absence, d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt ou a contrario, lorsque le défunt en avait exprimé la volonté, il sera procédé à la crémation des restes exhumés. Les cendres des



restes exhumés sont dispersées dans le puits de dispersion ou au Jardin du souvenir du cimetière. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition seront réunis avec soin dans un reliquaire et distingués au sein de l'ossuaire.

Lorsqu'une personne sans ressource a été crématisée, l'urne peut être remise à la famille pour dispersion en pleine nature ou dans le jardin du souvenir.

Les noms des personnes exhumées seront portés sur le registre des exhumations.

3 - Les dépôts provisoires de corps

Article 24

Le dépôt de corps est autorisé par le Maire, sur demande des familles et à leurs frais, à titre provisoire dans le caveau provisoire communal dans la limite de sa disponibilité, aux conditions suivantes :

- lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans des concessions de longue durée, si celles-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement ;
- pour les personnes décédées dans la commune dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive ;
- lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou des travaux.

Article 25

L'admission d'un corps dans le caveau-provisoire est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes :

1° Remise d'une demande signée par le membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour organiser les obsèques, qui doit s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir concernant la régularité du dépôt ou de la sortie du corps.

2° Vérification, par le Maire, du délai prévu avant l'inhumation définitive.

3° Pour les corps non réduits provenant d'exhumations, il est fait obligation aux familles d'utiliser des cercueils ou reliquaires hermétiques au-delà de 6 jours.

Article 26

La durée du séjour d'un corps en attente d'inhumation dans le caveau-provisoire municipal est fixée par les autorités municipales. Toutefois, si le délai excède six jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique. Les dépôts en caveau-provisoire municipal fait l'objet d'une redevance fixée par délibération du conseil municipal et calculée à compter du premier jour du dépôt. À l'issue d'une durée de quatre-vingt-dix jours francs, si le signataire de la demande de dépôt, mis en demeure de faire inhumer le corps, n'a pas déféré à cette injonction, il est procédé d'office au transfert du corps en terrains communs du cimetière. Les dépenses occasionnées par ces opérations, auxquelles s'ajoute le montant de la redevance pour dépôt en caveau provisoire municipal sont recouvrées sur le signataire de la demande.



4 - Les exhumations

Article 27

Toute demande d'exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent de la personne défunte après accord du concessionnaire ou de ses ayants droit auprès du Maire. La personne qui présente la demande doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande. Elle doit souscrire, ou faire déposer par son mandataire dans les bureaux de la mairie, une déclaration garantissant la commune contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation ainsi que les droits du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les exhumations sont autorisées par le Maire de Chomérac. Toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas satisfaites.

Les exhumations et réinhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ne seront pas soumises à une autorisation du Maire.

Article 28

Les exhumations sont opérées à des jours fixés à l'avance, en accord avec le demandeur de l'exhumation. Elles sont effectuées en présence du demandeur ou de son mandataire et sous la surveillance de l'autorité de police compétente.

Si ces derniers dûment avisés ne sont pas présents à l'heure indiquée, les opérations sont reportées ou annulées, le coût de l'opération funéraire restant à la charge du demandeur de l'exhumation.

Article 29

Tout objet de valeur récupéré dans les concessions doit être replacé dans le cercueil. Dans le cas où la famille souhaite récupérer ces objets, un procès-verbal sera établi par l'administration et signé par un parent proche.

Article 30

Les exhumations, à l'exception des réductions de corps ou réunions de corps dans la même concession, ne pourront avoir lieu que si une autorisation d'inhumation dans une autre concession, ou une autorisation de crémation a été préalablement délivrée. Dans le cas où une exhumation sera effectuée pour un changement de place, la réinhumation doit être immédiate.

Article 31

L'exhumation du corps d'une personne atteinte de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu par l'art. R. 2213-9 du CGCT au moment de son décès ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

Article 32

Tout intervenant agréé ou habilité pour procéder à une exhumation devra se conformer aux règles d'hygiène prévues par les textes en vigueur.



Article 33

Le transport des corps exhumés ; d'un lieu à un autre du cimetière, devra être effectué dans le respect des règles de décence et de dignité. Quand la distance le nécessitera, un véhicule devra être utilisé.

Article 34

Si au moment de l'exhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si une exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une "enveloppe" (cercueil enveloppant le cercueil d'origine s'il est en mauvais état) ou d'un reliquaire, son acquisition est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Toutefois, si l'exhumation est rendue nécessaire par un réaménagement de l'espace réservé aux inhumations, la fourniture du reliquaire et le transfert des restes mortels ainsi que de l'ouvrage éventuel sont à la charge de la commune.

Article 35

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

5 - Les réunions de corps

Lorsque le caveau est complet, les familles ont la possibilité de faire procéder à des réductions ou des réunions de corps.

La réduction consiste à recueillir les restes mortels d'un défunt dans une boîte à ossements ou reliquaire.

La réunion consiste quant à elle, à rassembler les restes mortels d'au moins deux corps dans un même reliquaire de dimension appropriée.

Article 36

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 37

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires pour que les opérations de réduction et/ou réunion de corps se déroulent sans pouvoir choquer les éventuels usagers présents sur les sites et prévoir, en cas de besoin, la mise en place de brise-vues.



6 – L’ossuaire municipal

Article 38

Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés. Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l’absence d’opposition connue ou attestée du défunt.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l’ossuaire.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l’objet d’une reprise ou dont les concessions n’ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

7- Le site cinéraire

Article 39

Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

- d’un espace de dispersion des cendres (jardin du souvenir) ;
- d’un columbarium, c’est-à-dire d’un équipement installé par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions ;

Article 40

À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l’urne peut être :

- inhumée dans une sépulture ;
- déposée dans une case de columbarium ;
- scellée sur un monument funéraire.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du Maire de la commune.

Article 41

À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir communal prévu à cet effet.

Cette opération constitue une inhumation et est donc soumise à une autorisation expresse du Maire de la commune.

La dispersion est gratuite et aucun lien entre le défunt et la commune ne sont nécessaires.

La commune identifie les défunts dont les cendres sont dispersées à l’aide d’un registre disponible en mairie.

Article 42

La commune tient en mairie un registre des dispersions de cendres en pleine nature. Pour rappel, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.



Sur ce registre, la commune mentionne l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres.

Article 43

L'espace de dispersion des cendres est entretenu par la commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées.

Seul le dépôt de fleurs naturelles y est autorisé et le passage doit toujours y être possible. Les fleurs fanées seront enlevées par les services de la commune.

La pose d'objets de toute nature sur cet espace (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune.

Article 44

Les cases de columbarium répondent au régime juridique des concessions évoqué au chapitre IV du présent règlement.

Les cases du columbarium ont une largeur de 40 cm, une profondeur de 40 cm et une hauteur de 40 cm. Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour du dépôt d'une urne et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis. Tout autre objet et attribut funéraire (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdit.

L'autorisation de retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par le Maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Chapitre IV - Concessions funéraires

1-Conditions générales relatives aux terrains communs

Article 45

La mairie doit mettre gratuitement à disposition de toute personne décédée, remplissant les conditions indiquées à l'art. 11, un emplacement d'inhumation non renouvelable pour une durée de cinq ans. Ces inhumations sont effectuées dans les fosses individuelles conformément aux articles 18 à 23.



2-Conditions d'acquisition d'une concession

Article 46

Les personnes qui désirent fonder une sépulture en terrain concédé, ont la possibilité d'acquérir une "concession funéraire" aux conditions décrites dans les articles du présent chapitre.

Article 47

L'acte de concession détermine la ou les personnes qui y seront inhumées. Le titulaire de la concession est le seul à pouvoir déterminer librement quelles sont les personnes pouvant être inhumées dans celle-ci.

Trois catégories de concessions sont définies :

- **Une concession individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation à la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre.
- **Une concession collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles.
- **Une concession familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Article 48

Les contrats de concessions confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Elles sont délivrées par le Maire, délégué du conseil municipal, ou son représentant.

Les terrains peuvent être concédés du vivant des concessionnaires. Peuvent obtenir une concession, les personnes qui désirent fonder une sépulture de famille, collective ou individuelle.

Les concessions sont attribuées en fonction des disponibilités de chaque cimetière et du plan de gestion des sites définis par la commune. Le concessionnaire pourra, si la possibilité existe, choisir l'emplacement et l'orientation de sa concession. Il devra, au demeurant, respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Une liste d'attente peut également être établie dans chaque cimetière où, du fait de circonstances momentanées et du plan de gestion des cimetières, le nombre de terrains disponibles le justifie. Le Maire, ou son représentant qualifié, en informe les demandeurs. Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant.

Article 49

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est reparti entre la commune pour la moitié et le Centre Communal d'action Sociale pour l'autre moitié.



3 – La durée des concessions

Article 50

Les concessions susceptibles d'être accordées dans les cimetières concernant aussi bien les cercueils que les urnes cinéraires sont les suivantes :

- temporaires de 15 ans
- trentenaires,
- cinquantenaires.

Article 51

Le concessionnaire s'engage à fournir tous moyens d'identification (changement d'adresse, référence d'une étude de notaire...) afin de faciliter le suivi des dossiers.

4 - La superficie des concessions

Article 52

Les terrains concédés qui accueillent les inhumations ont une surface de :

- 3 m² minimum (3 m de longueur dont 0,5 m pour l'installation éventuelle de jardinière sur 1 m de largeur).
- 6 m² (3 m de longueur dont 0,5 m pour l'installation éventuelle de jardinière sur 2 m de largeur).
- Des terrains d'1m² minimum peuvent également être concédés suivant les disponibilités pour les cavurnes et pour la sépulture de jeunes enfants.
- Les cendres des défunts sont également accueillies dans des cases de columbarium.

5 - L'usage des concessions

Article 53

Sur toutes les concessions nouvellement attribuées, en l'absence de monument, et dans une volonté de bonne gestion des cimetières, les concessionnaires sont invités à matérialiser a minima l'emplacement attribué.

Article 54

Préalablement à toute opération d'inhumation, d'exhumation, de travaux ou de renouvellement effectuée sur les sépultures dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

Article 55

Après décision de justice, il peut être enjoint à la ou aux personnes ayant obtenu une inhumation de faire exhumer immédiatement le ou les corps indûment inhumés dans une concession.



6 - Conversion d'une concession

Article 56

Les titulaires souhaitant en augmenter la durée peuvent convertir leur concession temporaire de 15 ans en concession trentenaire ou cinquantenaire, ou convertir leur concession trentenaire en concession cinquantenaire. Il est dans ce cas défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. Le tarif de la conversion est égal à la valeur de la concession selon la nouvelle durée demandée, à laquelle on soustrait la somme obtenue par la multiplication du prix de la concession initiale par le rapport entre le temps pour lequel la concession a été utilisée et le temps restant à courir. Ces conversions sont opérées au même emplacement, sauf exception, sur demande et aux frais du demandeur.

7 - Le déplacement d'une concession

Article 57

Les concessionnaires peuvent être autorisés à changer l'emplacement, sans changement de durée, d'une concession au sein d'un cimetière, ou à la transférer dans un autre cimetière.

Cette autorisation est subordonnée à un engagement écrit du concessionnaire de restituer le terrain délaissé, libre de corps et de construction. En cas de non-respect de cet engagement, l'ancienne concession n'étant pas libérée, le concessionnaire, ou ses ayants droit, devra supporter les frais d'acquisition d'une nouvelle concession.

Les droits conférés initialement au concessionnaire s'appliquent intégralement au nouvel emplacement, notamment pour la durée de jouissance restante, sous réserve du paiement d'un complément éventuel de prix correspondant à la localisation ou à l'augmentation de la surface concédée.

8 - La rétrocession d'une concession

Article 58

La commune peut accepter la rétrocession d'une concession, sous réserve que le terrain soit rétrocédé libre de corps et de construction. La rétrocession d'une concession funéraire ne peut être effectuée que par le titulaire de la concession et non par ses héritiers.

Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession. Un arrêté d'annulation sera pris au vu de ce document. La rétrocession ne donne pas lieu au remboursement du prix de la concession.

9 - La transmission d'une concession

Article 59

En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce.

Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation.

Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire. Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire ou son délégué, le donateur et le nouveau bénéficiaire. Le Maire peut refuser l'opération pour un motif contraire à l'ordre public.



10 - L'expiration, le renouvellement et la reprise de concessions

Article 60

De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession funéraire pour une durée équivalente, inférieure ou supérieure. Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

Lorsqu'une concession vient à expiration après la mort du fondateur décédé ab intestat, elle est, sur la demande du plus diligent des héritiers naturels et moyennant le paiement de la redevance fixée par le tarif en vigueur à la date du renouvellement, renouvelée pour une même période au profit de l'ensemble desdits héritiers.

Article 61

La reprise des fosses individuelles utilisés pour les inhumations à titre gratuit est réalisée dès la sixième année qui suit l'inhumation.

Article 62

Le renouvellement de toutes les concessions à durée limitée doit intervenir au plus tard dans les deux années qui suivent leur échéance. La nouvelle durée de concession court à compter de la date d'échéance du précédent contrat.

Lorsque le concessionnaire use de son droit de renouvellement dans le délai de carence, il s'ensuit que le tarif lié au renouvellement de la concession est celui qui est applicable à date d'échéance de la précédente période.

Article 63

Lors de l'attribution des concessions à durée limitée, les concessionnaires sont explicitement informés qu'en l'absence de renouvellement ou de conversion de leur concession dans les délais ci-dessus et à défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

En cas de reprise, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existant sur les terrains concédés sont retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, peut être démoli.

Article 64

En ce qui concerne les concessions trentenaires, cinquantenaires, centenaires en cours de validité et les concessions perpétuelles, le Maire peut engager une procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies. Dans certains cas, des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique ou architectural peuvent être conservés par la commune, qui devient propriétaire de la concession à la date de la reprise.

Article 65

Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit seront mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires conformément à la réglementation.



Article 66

Les restes mortels provenant des concessions abandonnées et reprises sont placés dans des reliquaires ou crématisés (en l'absence, d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt) et sont déposés dans l'ossuaire spécialement affecté. Les reliquaires, ainsi que les cendres provenant des restes crématisés sont répertoriés et déposés dans l'ossuaire spécial du cimetière. Les noms des défunts sont consignés dans des documents tenus à la disposition du public, consultables dans les bureaux de la mairie.

Chapitre V - Utilisation des concessions funéraires, aménagements et interventions

1 - Dispositions générales concernant les travaux dans les cimetières

Article 67

Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux.

Article 68

Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit s'engagent à respecter les règles d'hygiène et de sécurité conformément à la réglementation du Code du travail.

2 - L'aménagement des sépultures

Article 69

Toute entreprise ayant satisfait aux obligations précédentes, et devant effectuer des travaux sur les sépultures, doit impérativement prévenir les services municipaux de la date et de la durée de son intervention, en établissant une déclaration de travaux signée du concessionnaire, de son ayant droit ou de son mandataire.

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans.

Article 70

Les constructions de caveaux, les édifications de monuments ainsi que tous autres travaux destinés aux sépultures de famille ne peuvent être réalisés que sur des terrains concédés et en respectant rigoureusement les limites de ces derniers.

Les travaux entrepris sans déclaration peuvent être immédiatement suspendus. Le démontage ou la démolition des ouvrages peut éventuellement être prescrit.

Les sépultures en élévation au-dessus du sol, de type "enfeus", sont obligatoires uniquement sur les concessions identifiées sur le plan du cimetière au vu de la nature du sol.



Sauf cas particulier, les travaux d'ouverture de sépulture, préalables à une inhumation, ne doivent pas être pratiqués plus de 24 heures à l'avance. La pierre tombale et éventuellement certains éléments du monument doivent être retirés et déposés provisoirement en bordure d'allée ; à défaut, l'inhumation ne peut avoir lieu dans la sépulture. La remise en place de la pierre tombale et des autres éléments du monument funéraire doit être effectuée immédiatement après l'inhumation.

Article 71

Tout monument doit comporter sur l'une de ses faces la gravure du numéro de l'emplacement. En l'absence de monument, ces indications doivent être inscrites de manière lisible et indélébile sur l'emplacement.

Article 72

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 73

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture, sans demande de travaux préalable comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le Maire de la commune. Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

Article 74

Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé, et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles ne doivent pas dépasser une hauteur de 1,5 mètres. Elles seront tenues taillées.

Leurs racines ne doivent pas dépasser la limite de la concession. Après mise en demeure du concessionnaire de respecter ces prescriptions, une procédure juridique pourra être mise en œuvre à l'encontre du concessionnaire afin d'obtenir l'autorisation de retrait ou d'égagement à ses frais ; de même, les fleurs fanées, les plantes sauvages et autres végétaux seront enlevés d'office après mise en œuvre de la même procédure aux frais des concessionnaires.

Les grilles et les portes garnissant l'entrée des sépultures doivent s'ouvrir dans les limites de la concession.

Toute intervention doit être réalisée avec des produits préservant l'environnement. Toute infraction à cette disposition pourra donner lieu à procès-verbal.

3-Les modalités de construction

Article 75

Pour les inhumations en plein terre, la profondeur sera uniforme afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil. En cas de pente de terrain, elle sera définie à partir du point situé le plus bas :



- pour un corps de 1,50 m au-dessous du sol environnant,
- pour deux corps : 2 m de profondeur,
- pour trois corps : 2.50 m de profondeur,

Article 76

Les monuments, pierres tombales, stèles seront de préférence réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 77

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 78

La construction de caveaux en sous-sol est définie comme il suit :

Les caveaux seront construits de tel sorte que chaque cercueil devra être séparé par une plaque de ciment ou par tout autre dispositif équivalent fourni lors de la construction du monument.

Les murs extérieurs devront avoir une épaisseur minimum de 0,17m s'ils sont en aggloméré et 0,10m s'ils sont en pierre.

Les dimensions intérieures des cases ne pourront être inférieures à 2,10m de longueur, 0,80m de largeur et à 0,60m de hauteur.

Les voûtes et radiers, construits en béton devront être armés et présenter une épaisseur minimum suffisante pour supporter sans danger l'ensemble de la construction.

La voûte ou le radier des caveaux devra être recouvert d'une pierre tombale ou d'un couvre caveau qui aura une épaisseur minimale de 0,05m pour les monuments 5 pièces et de 0,08m pour les autres monuments. La voûte ou le radier ne pourra présenter une saillie de plus de 15 cm (du point le plus haut) en fonction du terrain existant.

En aucun cas, même provisoirement, des dalles ne pourront être utilisées pour la fermeture du caveau. Seule une tombale de fermeture provisoire en béton sera autorisée.

À mesure que les cases seront occupées, elles devront être murées le jour même de l'inhumation et la sépulture devra être refermée dans le même délai.

Article 79

La construction de caveaux dite en enfeus est obligatoire sur les concessions identifiées sur le plan du cimetière en raison de la nature du sol. Elle est également autorisée sur toutes autres concessions du cimetière.

La réglementation afférente à la construction d'enfeu est la suivante selon l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France :

- Étanchéité totale du caveau par la présence d'un joint entre le caveau et sa dalle de fermeture.



- Absence d'écoulement hors des cases : pour cela doit être posé dans chaque cellule un bac de recueil des liquides de décomposition et des restes mortels, d'une contenance supérieure à 20 litres. Ce bac, inaltérable, assure également l'étanchéité du caveau en empêchant la dégradation du béton sous l'action des liquides.
- Mise en place d'un système d'introduction de l'air et d'évacuation avec épurateur des gaz de décomposition. Cette aération a pour objet de faciliter la combustion du corps par l'oxygène de l'air et d'éviter la fissuration du caveau étanche sous l'effet de l'accumulation des gaz de décomposition. Les enfeus à plusieurs cases doivent disposer d'un filtre unique suffisant pour leur capacité ou comporter plusieurs filtres individuels.

Ces caveaux en élévation devront en priorité satisfaire à la définition première qui est une construction en hauteur sur le sol, munie de cases ne pouvant recevoir qu'un seul corps. Chaque case sera fermée par une porte indépendante scellée et munie d'arrêtoirs. Les cases seront construites dans la limite de l'emplacement concédé en largeur et munie d'une séparation de 0,06m, les murs quant à eux devront répondre aux dimensions traditionnelles des caveaux.

L'entrée de chaque case sera de 0,60m de hauteur et de 0,70m à 0,80m en largeur minimum.

Cette catégorie sera érigée sur un radier avec possibilité d'une construction en sous-sol en fonction des dimensions du terrain et de la nature du sol. L'accès à cette construction en sous-sol ne se fera en aucun cas par creusement dans l'allée. En élévation, les constructions ne devront pas dépasser 1,70m au point le plus haut.

4 - L'entretien des sépultures

Article 80

Les concessionnaires et ayants droit sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés. En cas de non-respect de cette obligation et si des négligences de leur part ont pour effet de nuire à la propreté du site ou à la sécurité publique, le monument, les entourages et les signes funéraires peuvent être retirés après mise en demeure. Il est également interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées ainsi que sur les passages inter-tombes ou sur tout autre espace faisant partie du domaine public du cimetière.

Article 81

La commune ne peut être rendue responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou à toute cause étrangère du fait de tiers.

Article 82

L'installation de dallage au regard des sépultures est interdite dans l'ensemble des cimetières. Les dallages existants qui ont fait l'objet d'une autorisation préalable peuvent être conservés à titre exceptionnel, la commune se réservant le droit de réaménager les lieux à tout moment pour des raisons techniques ou de sécurité, sans mise en demeure.

Article 83

En cas d'urgence, la démolition ou la transformation de tout caveau ou monument peut être prescrite afin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques par le biais de la procédure de péril. En dehors de tout danger, le concessionnaire sera mis en demeure de se conformer aux prescriptions techniques sous de mise en œuvre d'une procédure juridique. Toute inhumation dans les sépultures



concernées est subordonnée à la réalisation préalable des travaux indispensables. Les réparations nécessaires sont effectuées aux frais des concessionnaires.

5 - Interventions sur les sépultures

Article 84

Les travaux d'aménagement ou d'entretien des sépultures peuvent être réalisés tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, et aux heures d'ouverture des services municipaux, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale.

Article 85

À l'intérieur des cimetières, pour éviter le défoncement des chemins et des abords des sépultures, les entreprises mandatées doivent placer des systèmes de protection efficaces, sur tout le parcours du roulage, notamment au moment des pluies et chaque fois que cela s'avère nécessaire. En aucun cas les matériaux, béton et ciment ne peuvent être déversés, ni gâchés sur les chaussées ou chemins d'accès.

Les entreprises mandatées doivent nettoyer les chaussées qui seraient souillées lors des transports de matériaux.

Dès la fin d'un travail, la tombe concernée et ses abords, y compris les allées, doivent être parfaitement nettoyés et remis en état.

Article 86

Sauf accord du Maire, tout travail de terrassement ou de maçonnerie ou autre, dès lors qu'il est commencé, doit être achevé sans aucune interruption. Toute pose d'échafaudage, de matériels, de matériaux ou de panneaux comportant le nom de l'entreprise mandatée par le concessionnaire entraîne immédiatement le début des travaux. Dès la fin des travaux, tous les échafaudages, matériels, matériaux ou panneaux doivent être enlevés et retirés du cimetière.

Les engins et véhicules utilisés par les entrepreneurs ne sont pas autorisés à stationner dans le cimetière en dehors du temps de travail sur la sépulture, notamment durant la pause méridienne des ouvriers de l'entreprise. Si la pose d'un monument ne suit pas immédiatement la construction d'un caveau, l'entreprise mandatée par le concessionnaire, ou ses ayants droit, doit placer au-dessus de l'ouverture une dalle d'un modèle agréé de manière à garantir la sécurité des personnes.

Article 87

Durant la réalisation des travaux, les entreprises mandatées par les familles ont interdiction d'effectuer des dépôts de terre, de gravois, pierres et débris de toute sorte sur les chaussées et allées.

Article 88

Le sciage et la taille de pierres destinées à la construction de monuments sont interdits à l'intérieur des cimetières. En revanche, les travaux de peinture ou de traitement de surface en particules mouchetées peuvent être autorisés. Sauf en cas d'inhumation sous 24 heures, aucun matériau ou élément funéraire ne peut être entreposé dans le cimetière.



Article 89

Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants droit sont responsables des dommages directs ou indirects qu'elles sont susceptibles d'occasionner à des sépultures ou à des ouvrages de la commune de fait de leurs travaux, ainsi que de tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci. En conséquence, toutes dispositions doivent être prises par ces dernières afin d'éviter les dommages aux concessions voisines et les risques encourus par les usagers et visiteurs du cimetière.

Chapitre VI - Tarifs des concessions, registre

Article 90

Peuvent obtenir une concession, les personnes qui désirent fonder une sépulture de famille, collective ou individuelle. La demande est faite au secrétariat de la Mairie, qui instruit le dossier, établit le titre de concession provisoire suivant le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal. Le paiement s'effectuera au Trésor Public, puis un titre de concession définitif sera établi (art. L2223-15 et Art. R2223-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les opérations funéraires concernant les personnes déclarées sans ressource sont exonérées de toute redevance.

Article 91

Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Chapitre VII - Exécution du présent règlement

Article 92

L'accueil et la surveillance des cimetières sont assurés par le personnel municipal autorisé à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement. Un procès-verbal peut être dressé par les agents assermentés. En cas de besoin, l'assistance de la force publique peut être requise.

Les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement peuvent être expulsées du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

Article 93

Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 94

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié sur le site internet de la commune, affiché à l'entrée des cimetières et porté à la connaissance du public par tout autre moyen de communication.

Article 95

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative

Il est également possible de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de 2 mois courant à compter de la publication de l'arrêté contesté.

Fait à Chomérac, le 29 juin 2023

Le Maire

François ARSAC

